



Statuts

OU

Charte de l'Association



TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE PREMIER :

Il est créé à Dakar conformément aux dispositions du Code des Obligations Civiles et Commerciales modifié, une association à but non lucratif dénommée « Association des Acteurs de la Formation Agricole et Rurale du Sénégal ». En abrégé – FARSEN –

Sa durée est illimitée et son siège est installé à Sacré cœur 3 Montagne derrière Boulangerie jaune, immeuble BAO, appartement n° 3. Il peut être transféré à tout moment sur décision du Président du Réseau, après consultation du Secrétariat.

ARTICLE II :

Cette association a pour but de :

- Unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité.
- Créer est un espace dynamique de dialogue et de concertation pour le développement des exploitations agricoles par le renforcement des capacités des acteurs du monde rural.
- Promouvoir les initiatives d'éducation et de formation pour l'agriculture et le développement rural sur l'étendue du territoire.
- Favoriser la diffusion et la compréhension des lois, des textes et toutes initiatives sur la FAR
- Veiller à la prise en compte de la Formation Agricole et Rurale dans l'élaboration des politiques publiques au plan national, sous-régional et international

ARTICLE III :

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions individuelles dans l'indépendance à l'égard des partis politiques. Toute discussion politique, religieuse, ou syndicale est interdite au sein de l'association.

ARTICLE IV :

Peuvent être membres de l'association, les individus, organisations ou institutions, spécialisés dans la Formation Agricole et Rurale, et qui acceptent de se conformer aux présents Statuts et règlement intérieur.

ARTICLE V :

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (le membre incriminé ayant été appelé préalablement à fournir des explications)

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE VI : L'ASSEMBLEE GENERALE

Formation Agricole et Rurale

Elle comprend tous les membres de l'association, c'est l'organe suprême. Elle se réunit en session extraordinaire une fois que les deux tiers des membres en expriment le désir.

Son ordre du jour est fixé par le bureau. L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du bureau et sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de direction.

Elle peut désigner en dehors du bureau une commission de contrôle composée de trois membres chargés de procéder à la vérification des comptes de l'exercice clos : ce sont les commissaires aux comptes.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'assemblée, chaque membre étant inscrit à une voix. Pour la validation des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée à huis-clos, à huit jours au moins d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE VII : LE COMITE DIRECTEUR :

C'est l'organe exécutif de l'association.

Il est élu par l'assemblée générale pour une durée de trois ans renouvelable par le tiers de ses membres tous les ans, les membres sortants sont rééligibles. Ils doivent être âgés d'au moins 21 ans.

ARTICLE VIII : COMPOSITION DU BUREAU

Le Comité Directeur élit à son sein *un Bureau* composé comme suit :

- *Un Président*
- *Un Secrétaire Général*
- *Un Secrétaire Général Adjoint*
- *Un Trésorier*

ARTICLE IX : MANDAT DU BUREAU ET REMPLACEMENT D'UN MEMBRE

Le Président et les membres du Bureau sont élus pour trois ans, et sont rééligibles.

Il est pourvu provisoirement au remplacement du membre démissionnaire ou décédé par le Président. Le remplacement a lieu à la plus proche AG.

ARTICLE X : GRATUITE DE LA FONCTION DE MEMBRE

Les fonctions de Président et de membres du Bureau sont gratuites.

ARTICLE XI : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président. Il sera obligatoirement réuni si un tiers au moins de ses membres en fait la demande par écrit au Président.

Il est tenu un procès verbal de réunion. Les PV sont signés par le président et le secrétaire de séance.

ARTICLE XII : ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU

Former Pour Transformer

❖ **LE PRESIDENT**

Il représente la personne morale, à ce titre il dispose de tous les pouvoirs attachés à cette fonction et répond personnellement du patrimoine, du fonctionnement et des résultats de l'Association.

Le Président dont la voix est prépondérante, veille au respect des statuts et du règlement intérieur, ainsi qu'aux orientations et décisions de l'AG et du Comité Directeur.

Il ordonne toutes les dépenses, préside les réunions et représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

❖ **LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Il assure l'administration et la gestion de toutes les activités de l'association.

Il est chargé de la correspondance, de la tenue des réunions, de la préparation des programmes et des budgets ainsi que de toutes les relations de coordination et de mise en œuvre des activités.

❖ **Le TRÉSORIER :**

Il est chargé de tout ce qui concerne la comptabilité et les finances de l'Association. Il règle les dépenses ordonnées par le Président.

TITRE III : RESSOURCES

ARTICLE XIII :

Les ressources de l'Association sont constituées à partir :

- Du produit de la vente des cartes de membre
- Du produit des cotisations des membres
- Des libéralités de ses membres
- De toutes autres sources reconnues par la Loi.

TITRE IV : MODIFICATION DES STATUTS :

ARTICLE XIV :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité Directeur et du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'AG un mois au moins avant la réunion fixée.

L'AG ne délibère valablement que si la moitié, plus un des membres sont présents. Si l'assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle réunion sera convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et le compte rendu de la précédente réunion. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XV :

Formation Agricole et Rurale

Les modifications survenues dans l'administration de l'Association, et celles qui seraient apportées aux statuts, seront dans un délai de trois mois, portées à la connaissance du Ministre de l'Intérieur.

Les modifications survenues sont consignées dans le registre des délibérations qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois que celles-ci le demandent.

TITRE V : DISSOLUTION

ARTICLE XVI :

L'AG convoquée spécialement pour se prononcer sur la dissolution de l'Association, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à 15 jours au moins et cette fois-ci, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

ARTICLE XVII :

Les délibérations de l'AG prévues aux articles 14 et 15 portant modifications des statuts et du règlement intérieur, sont immédiatement adressées au Ministre de l'Intérieur en trois exemplaires.

Elles ne sont valables qu'après avoir été approuvées par cette autorité.

ARTICLE XVIII :

En cas de dissolution de l'Association, le reliquat de l'actif sera dévolu à une œuvre laïque reconnue par l'Etat.



Le Président
Abdourahmane FAYE